

## Arrêt

**n° 132 511 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me OKEKE DJANGA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire du Bas-Congo, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 31 août 2012 et le 03 septembre 2012 vous introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous vous dites sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et déclarez ne jamais avoir rencontré de problème du fait de votre sympathie pour ce parti. Vous résidiez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema. Vous travailliez comme stagiaire pour une société de téléphonie. Le 25 août 2011, votre chef, [P.K.], neveu du Colonel [C.K.] dit « Esprit de mort », vous a fait des avances et vous a demandé de sortir avec lui. De peur de perdre votre emploi, vous avez théoriquement accepté. Une semaine plus tard, votre chef est revenu et cette fois-ci il vous a demandé de devenir sa seconde épouse et d'intégrer sa loge maçonnique. Cette fois, s'en était trop pour vous, et vous avez refusé car vous aviez un fiancé et que vous étiez chrétienne. Il s'est énervé et vous a dit de vous « préparer à vivre dans le noir ». Le 16 octobre 2011, vous avez été arrêtée à votre domicile par deux agents de police en civil. Vous avez été emmenée dans un lieu inconnu. Vous avez été maltraitée durant votre détention. Vous avez appris que celui qui était derrière votre enlèvement était votre chef et que le colonel devenu général avait votre dossier sur son bureau. Finalement, un gardien a accepté de vous aider et a pris contact avec votre fiancé pour organiser votre évasion. Le 12 décembre 2011, ce policier vous a aidée à vous évader. Le chauffeur de votre fiancé, accompagné d'un autre homme, vous attendait plus loin dans une voiture et il vous a conduite directement à l'aéroport. Vous avez donc embarqué, munie de documents d'emprunt, à bord d'un avion en direction de la Turquie où vous êtes arrivée le 13 décembre 2011. Vous avez alors rejoint la frontière grecque le 16 décembre 2011 où vous avez été arrêtée par les forces de l'ordre grecques. Vous avez été détenue pendant quatre jours avant d'être relâchée avec un ordre de quitter le territoire auquel vous n'avez pas obtempéré. Vous avez donc vécu clandestinement en Grèce jusqu'au 31 août 2012. Vous avez rencontré un Algérien qui a financé votre voyage vers la Belgique par voie aérienne.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau persécutée et torturée par votre chef [P.] et son oncle, le général [C.K.] . »*

3. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2,

b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

5. Elle verse au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 29 septembre 2014, une note complémentaire accompagnée de deux témoignages (dossier de la procédure, pièce 11).

6. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante aux motifs qu'aucun élément ne permet d'établir que le chef de la requérante est le neveu du général C.K. et que dès lors, rien ne permet de tenir pour établi le pouvoir de nuisance que la requérante lui confère. Elle ajoute que le comportement de son chef est incohérent. La partie défenderesse met également en cause la détention alléguée par la requérante et constate que celle-ci ne détient aucune information concernant des recherches menées à son encontre. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

7. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ont, par ailleurs, été valablement analysés dans la décision entreprise.

8. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations de la requérante sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

La partie requérante se contente de mettre en cause l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sans toutefois développer d'argument pertinent à l'appui de ses assertions. Elle ne fait que reprendre les propos empreints d'imprécisions tenus par la requérante lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, sans avancer d'élément pertinent de nature à mettre valablement en cause l'examen des faits auquel la partie défenderesse a procédé.

Elle produit également, dans sa requête introductive d'instance, des informations relatives à la situation en République démocratique du Congo (RDC). Toutefois, il s'agit d'informations générales qui n'ont aucune incidence sur la situation particulière de la requérante. Quant aux informations relatives au colonel K., celles-ci ne présentent aucun lien pertinent avec la présente demande d'asile et ne permettent donc aucunement de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant la référence, en page 11 de la requête introductive d'instance, au sort des ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément ni ne développe d'argument pertinent de nature à considérer qu'elle serait personnellement identifiée comme opposante au gouvernement Kabila en cas de retour et, partant, qu'elle risquerait d'être détenue pour ce motif.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

10. S'agissant des témoignages versés au dossier de la procédure, le Conseil constate, concernant le témoignage de l'Abbé T. L. du 8 juillet 2014, que celui-ci mentionne que la mère de la requérante lui a signalé l'enlèvement de sa fille. Outre le fait que le document ne contient que cette unique information et n'apporte donc aucune information complémentaire pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, le Conseil estime invraisemblable que la mère de la

requérante se rende plus de trois ans après les faits chez un abbé pour lui faire part de la situation. Concernant le second témoignage signé par Y.S.J.C., celui-ci ne fait que rapporter les faits invoqués par des proches de la requérante, faits auxquels lui-même n'a pas assisté et qui constituent, pour l'essentiel, une répétition des faits jugés non crédibles allégués par la requérante. Par ailleurs, ces documents n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité relative à leur signataire. Au vu des éléments susmentionnés, ces témoignages ne possèdent pas une force probante permettant de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante.

11. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante produit, dans sa requête introductive d'instance, des extraits de documents relatifs aux droits de l'Homme en RDC. À cet égard, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS